

SEANCE DU JEUDI 04 OCTOBRE 2018 à 20 heures.

PRESENTS :

M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;
J-L.SCHOLTUS, M.KNODEN, J.DEVILLE, P.CARA, Echevins;
J.GUILLAUME, C.FETTEN, B.DEUMER, C.PHILIPPART,
M.PHILIPPE, ~~V.GATEZ~~, V.BOMBOIR, N.BORLON, ~~C.CUVELIER~~, ~~V.LAMBIN~~,
A-C.NOIRHOMME, A.TOUBON, Membres ;
J-Y.BROUET, Directeur Général.

Absents excusés : V.GATEZ, C.CUVELIER, V.LAMBIN, A-C.NOIRHOMME.

1.**Budget communal – exercice 2018.****Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2.****Examen et approbation.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Receveur régional (Directeur financier) en date du 25/09/2018 ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional (Directeur financier) annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré par 8 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions ;

DECIDE

Article 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2018 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.233.857,04 €	7.500.324,93 €
Dépenses totales exercice proprement dit	8.223.831,64 €	9.203.991,70 €
Boni / Mali exercice proprement dit	10.025,40 €	- 1.703.666,77 €
Recettes exercices antérieurs	1.777.178,55 €	1.374.436,79 €
Dépenses exercices antérieurs	38.074,02 €	1.671.159,51 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	2.241.965,39 €
Prélèvements en dépenses	850.000,00 €	241.575,90 €
Recettes globales	10.011.035,59 €	11.116.727,11 €
Dépenses globales	9.111.905,66 €	11.116.727,11 €
Boni / Mali global	899.129,93 €	0,00 €

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (en Euros)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	400.000,00 €	27/12/2017
Fabriques d'église		
- Boeur	8.460,75	15/05/2018 (MB)
- Bonnerue	4.297,27	08/11/2017
- Buret	7.812,08	08/11/2017
- Cetturu	400,93	08/11/2017
- Dinez	3.702,75	08/11/2017
- Engreux	3.988,69	30/08/2017
- Fontenaille	6.250,80	30/05/2018 (MB)
- Houffalize	29.800,57	27/12/2017
- Mabompré	5.608,19	27/12/2017
- Mont	7.385,12	08/11/2017
- Nadrin	8.779,40	03/04/2018
- Sommerain	4.069,48	27/12/2017
- Tailles	5.852,81	08/11/2017
- Taverneux	644,64	30/08/2017
- Tavigny	0,00	08/11/2017
- Vellereux	6.967,25	08/11/2017
- Vissole	0,00	08/11/2017
- Wibrin	10.815,09	08/11/2017
Zone de police	346.768,04	01/03/2018
Zone de secours	296.795,69	19/12/2017
ASBL ADL HFZ - LaRoche	26.000,00	15/05/2018

ASBL Centre cult. et sportif	68.425,00	03/04/2018
ASBL Côté Enfance	27.000,00 €	27/12/2017

Article 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Receveur régional (Directeur financier).

2.

Règlement redevance relatif à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Exercice 2019.

Examen et approbation.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en date du 24/08/2018 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 28/08/2018 et joint en annexe;

**Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 20 Août 2018;
Après en avoir délibéré, par 13 voix pour, 0 contre, 0 abstention,
Arrête le règlement suivant:**

Article 1:

Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Article 2:

La redevance est due par le demandeur.

Article 3: Taux

La redevance est fixée à 490 € par demande de changement de prénom.

Une demande de changement de prénom(s) est :

- soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance
- soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit 49 €, si le prénom :

- conformément à l'article 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
- est ridicule ou odieux (en lui-même ou par association avec le nom de famille)
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom);
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent);

Article 4: Exonération

Les personnes visées aux articles 11bis, § 3, alinéa 3, 15, § 1er, alinéa 5, et 21, § 2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge, sont exonérées de la redevance communale.

Article 5: Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement (récépissé) au moment de la demande de changement de prénom.

Article 6

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non-paiement les frais du rappel par voie recommandée prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

Article 7:

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

3.
Règlement communal relatif à l'octroi d'une aide financière en faveur des apiculteurs domiciliés sur le territoire de la commune de HOUFFALIZE dans le cadre de l'acquisition d'une reine d'abeille noire.

Exercice 2019.

Examen et approbation.

Considérant que :

L'abeille noire vit chez nous depuis environ un million d'années. C'est notre abeille indigène. Parfaitement adaptée au climat et à la flore locale, sa rusticité et sa puissance de vol en font une pollinisatrice très efficace pour la flore sauvage, nos cultures et nos jardins.

Au cours du siècle dernier, l'utilisation croissante d'abeilles de races étrangères a poussé l'abeille noire au bord de l'extinction. Le pays de Chimay est resté à l'écart de cette évolution et héberge encore aujourd'hui la très réputée abeille noire de Chimay. Les caractéristiques d'adaptation et de rusticité de l'abeille noire belge sont uniques et irremplaçables ! La sauvegarde de l'abeille noire n'est pas une option, c'est une nécessité pour les générations futures.

L'abeille noire est l'antithèse de l'apiculture intensive et productiviste. Elle montre la voie d'une apiculture plus durable et plus respectueuse de la nature et des hommes, la voie du futur.

Considérant que la Commune de Houffalize développe un *PCDR* additionné d'un « Agenda 21 » depuis le 14 avril 2009 ;

Considérant que la Commune de Houffalize a marqué sa volonté d'adhérer à la *Convention des Maires* en date du 02 octobre 2014 ;

Considérant que la Commune de Houffalize a adhéré au *Plan Maya* en date du 20 avril 2011 ;

Considérant la convention entre la Commune de Houffalize et *Mellifica* asbl, validée au Conseil Communal du 08 juin 2017. Et considérant que ladite convention est signée sous l'égide de la section apicole de Houffalize.

Considérant que les crédits budgétaires seront prévus à l'article 623/331-01 du budget communal ordinaire 2019 ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1122-40, 4° du CDLD.

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, par 13 voix.

DECIDE l'octroi, pour l'exercice 2019, d'un incitant, sous forme d'une prime de 35,00 € par achat d'une reine d'abeille noire à chaque apiculteur domicilié sur le territoire de la Commune de Houffalize.

Conditions d'octroi :

- ✓ Être domicilié sur la commune de Houffalize.
- ✓ Être âgé de 18 ans minimum.
- ✓ Pratiquer l'apiculture sur le territoire de la commune de HOUFFALIZE.
- ✓ Effectuer formellement, avant le 1^{er} mai 2019, une demande à l'Administration Communale de HOUFFALIZE.
- ✓ Déclarer à l'administration communale de HOUFFALIZE le nombre de colonies gérées et leur(s) emplacement(s) avant le 1^{er} mai 2019.

- ✓ Introduire la (les) reine(s) achetée(s) dans une (des) colonie(s) obligatoirement située(s) sur le territoire de la commune de HOUFFALIZE.
- ✓ Acheter obligatoirement des reines « abeille noire » reconnues par l'ASBL Mellifica (vendeur agréé Mellifica).
- ✓ Se concerter avec la section apicole de Houffalize en vue de réserver le nombre de reines désirées au plus tard pour le 1^{er} mai 2019.
- ✓ Garantir qu'aucune revente de reines et/ou de colonies réceptrices de reines subventionnées par la commune de HOUFFALIZE ne s'opère.
- ✓ Le nombre de reine bénéficiaire de la prime ne pourra excéder le nombre de colonies déclarées.

Le fait d'accepter la prime implique que l'apiculteur sera sensible aux critères suivants :

- ✓ Protéger et promouvoir l'abeille noire.
- ✓ Privilégier l'abeille noire dans un cadre d'élevage apicole.
- ✓ Eviter tant faire se peut une hybridation de l'abeille noire afin de garantir sa dimension génétique.
- ✓ En vue d'obtenir la dite prime, remettre une facture attestant de l'achat de reine(s) abeille noire délivré par un éleveur reconnu par l'ASBL Mellifica.

La liquidation de la prime aura lieu sur base d'une déclaration de créance signée par le bénéficiaire de la prime accompagnée de la facture acquittée relative à l'achat de reine d'abeille noire ou de sa preuve de paiement.

4.

Cours d'eau de 2ème et de 3ème catégories.

Bail d'entretien 2018 - Marché conjoint avec la Province de Luxembourg.

Cahier des charges.

Examen et approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-1122-30 ;

Vu la loi de 1967 relative aux cours d'eau non navigables stipulant que les travaux de curage, d'entretien et de réparation des cours d'eau (communément nommés bail d'entretien) sont à charge de la Province pour les cours d'eau de 2^{ème} catégorie et des Communes pour les cours d'eau de 3^{ème} catégorie ;

Vu le courrier de la Province de Luxembourg daté du 12/03/2018 annonçant un subventionnement des communes de la Province de Luxembourg en matière d'aide supracommunale à l'entretien des cours d'eau de troisième catégorie ; ce subside numéraire s'élevant à 6 818€ par Commune ;

Vu la décision du Collège communal du 9/04/2018 sollicitant la subvention de la Province de Luxembourg en matière d'aide supracommunale à l'entretien des cours d'eau de troisième catégorie ; intégrant les travaux dans les baux d'entretien provinciaux afin de bénéficier des avantages des marchés publics conjoints ;

Considérant que les 5 sites suivants ont été sélectionnés suite à la visite organisée le 14/05/2018 :

- Village : Les tailles Cours d'eau : Ris Collas
- Village : Taverneux Cours d'eau : Ruisseau sans nom
- Village : Buret Cours d'eau : Ruisseau non classé

- Village : Boeur Cours d'eau : Ruisseau de Grisai
Wateringue : Boeur-Tavigny
- Village : Wibrin Cours d'eau : Fond de Mince

Vu la décision de la Province de Luxembourg du 07/09/2018 approuvant le cahier spécial des charges relatif au bail d'entretien des cours d'eau provinciaux des sous-bassins hydrographiques Ourthe-Amblèves (n°2018-248) ;

Considérant que ce projet inclut l'entretien de cours d'eau de troisième catégorie répartis sur les Communes de Marche-en-Famenne, La Roche-en-Ardenne, Houffalize, Erezée, Manhay et Sainte-Ode ;

Considérant que l'estimation totale des travaux se monte à 169 339,00€ htva soit 204 900,19€ tvac ; l'estimation concernant la part de Houffalize s'élevant à 12 367,41€ tvac ;

Considérant qu'il appartient à la Commune de Houffalize d'approuver ledit cahier spécial des charges et principalement le chapitre concernant la Commune de Houffalize;

Considérant que ce marché de travaux sera passé par procédure ouverte ;

Considérant que les crédits budgétaires sont prévus à l'article 482/735-60 du budget communal extraordinaire 2018 ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22 000€ a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1122-40, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, par 13 voix pour, 0 abstention et 0 opposition, DECIDE

Article 1 : d'approuver le cahier spécial des charges et l'estimation concernée par la Commune de Houffalize, au montant de 12 367,41€ tvac ;

Article 2 : de retenir comme mode de passation de marché, la procédure ouverte.

Article 3 : de déléguer la maîtrise d'ouvrage à la Province de Luxembourg ;

5.

PCDR – Addendum.

Aménagement et rénovation de la maison du PNDO et de ses abords.

Convention entre les communes de HOUFFALIZE et de TENNEVILLE.

Révision de la convention approuvée par le Conseil communal le 22.08.2018.

Examen et approbation.

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que la Ville de Houffalize fait partie du PNDO ;

Considérant que la Maison du Parc Naturel, ainsi que ses abords, doivent être rénovés ;

Considérant que chacun des partenaires du Parc doit être impliqué dans ce projet ;

Considérant la volonté de la commune de Tenneville de se porter candidate au suivi administratif en tant que Commune partenaire ;

Condirant la volonté des communes de La Roche, Gouvy, Bertogne et Sainte-Ode de soutenir ledit projet ;

Considérant que Monsieur le Ministre de la Ruralité et la DGO3 – direction de la Ruralité, ont émis des avis favorables sur le montage du projet ; que des subventions peuvent être obtenues auprès de ce Département ;

Considérant que les projets trans-communaux bénéficient d'un taux de subventionnement majoré qui peut atteindre 90% ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir la rénovation de la Maison du PNDO et de ses abords, d'une part, afin de permettre au personnel d'assurer ses missions dans de bonnes conditions et, d'autre part, afin de préserver son patrimoine immobilier ;

Vu l'approbation de la CLDR en date du 12/04/2018 du pré-projet ;

Vu la délibération du Collège communal du 30/04/2018 décidant d'approuver l'avant-projet, d'un montant de 984 801,35 € t vac ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30/05/2018 décidant d'approuver l'addendum relatif à l'aménagement de la maison du PNDO et ses abords et de transmettre ledit addendum au Ministre et à la Direction du Développement rural.

Vu la décision du Conseil communal du 22/08/2018 décidant d'approuver la convention entre les Communes de Houffalize et de Tenneville en vue de la réalisation du projet transcommunal tel que repris sous rubrique ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir ladite convention ;

Considérant la décision du Conseil communal de ce jour approuvant la convention entre les Communes de Houffalize/Tenneville et le PNDO, par laquelle le PNDO s'engage notamment à payer la part non subsidiée du projet;

Vu la délibération du Collège communal du 17/09/2018 décidant :

Article 1^{er} : de revoir sa décision prise le 19/03/2018 ;

Article 2 : de soutenir le projet de rénovation de la Maison du PNDO et de ses abords ;

Article 3 : la Commune de Houffalize sera porteuse dudit projet ; Tenneville sera la Commune partenaire ;

Article 4 : de solliciter les subsides par une convention à solliciter auprès du Développement rural.

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 20/09/2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'absence d'avis du Receveur régional ;

**Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 13 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,
DECIDE**

Article 1^{er} : d'approuver la convention revue et ci-annexée entre la Commune de Houffalize et celle de Tenneville en vue de la réalisation du projet transcommunal tel que repris sous rubrique ;

Article 2 : de confirmer que la Commune de Houffalize sera porteuse dudit projet ; Tenneville sera la Commune partenaire ;

Article 3 : de solliciter les subsides par une convention à solliciter auprès du Développement Rural.

**CONVENTION ENTRE LES COMMUNES DE HOUFFALIZE ET DE
TENNEVILLE
EN VUE DE LA RÉALISATION DU PROJET TRANSCOMMUNAL :
RENOVATION DE LA MAISON DU PNDO ET AMENAGEMENT DE SES
ABORDS**

Entre d'une part, l'Administration communale de HOUFFALIZE, représentée par Monsieur Marc Caprasse, Bourgmestre et son Directeur général, Monsieur Jean-Yves Brouet, agissant en vertu d'une délibération du Collège communal du 17 septembre 2018, ci-après dénommée *Commune porteuse* du projet ;

Et d'autre part, l'Administration communale de TENNEVILLE, représentée par Monsieur Marc Gauthier, Bourgmestre et sa Directrice générale, Madame Claudine Halkin, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 24/09/2018, ci-après dénommée *Commune partenaire* du projet;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 approuvant le PCDR de Houffalize ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juin 2018 approuvant l'addendum du PCDR de Houffalize ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 mars 2013 approuvant le PCDR de Tenneville ;

Vu les rapports de CLDR faisant mention des modalités de gestion du projet

Vu les délibérations des Conseil et Collège communaux

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Description du projet

- Description succincte du projet.

Le projet consiste à :

- ✓ Transformer et aménager la maison du parc naturel afin de l'ouvrir et la rendre accessible à un large public (citoyens, écoles du territoire, associations locales, naturalistes, touristes, ...) tout en gardant des espaces dédiés à la gestion administrative et technique.
- ✓ Rénover l'ensemble du bâtiment pour en améliorer les performances énergétiques, la fonctionnalité, la polyvalence, le confort et l'esthétique.

Les travaux permettront la mise en conformité complète de l'infrastructure au regard des diverses normes en vigueur. La démarche prévoit le maintien du style général de la maison et la valorisation de ses caractéristiques dans la mesure du possible (boiseries, cheminée, carrelages... pour l'intérieur, murets en pierres sèches pour l'extérieur). Les abords et le jardin sont traités sobrement, principalement en vue d'améliorer la visibilité, l'accueil des visiteurs et l'accessibilité.

De manière générale, les interventions visent à proposer des aménagements fonctionnels, polyvalents et 'économiques', dans un souci de développement durable, cher à la philosophie du Parc et des PCDR Agenda 21 local.

- Pertinence et justification de la transcommunalité.

A la base, l'institution du PNDO incarne déjà la réunion de 6 communes et affiche une volonté transcommunale de travailler ensemble autour des missions portées par le Parc. Il est à noter aussi que le bâtiment qui abrite le parc naturel est une propriété du Pouvoir organisateur PNDO constitué des 6 communes.

A l'heure actuelle, les 6 communes consultées sur le présent projet ainsi que le PNDO souhaitent ouvrir le bâtiment aux associations des 6 communes, renforçant encore davantage ce caractère transcommunal.

Plus précisément :

- ❖ Le projet offrira une meilleure visibilité à la maison du PNDO, tant au sein du territoire de Houffalize que dans la micro-région. En outre, il pérennise les activités du parc et celles de ses partenaires.
 - ❖ Le projet de rénovation de la maison du parc permettra d'offrir des locaux polyvalents et confortables, accessibles à de nombreux acteurs et structures issus des communes partenaires, voire au-delà.
 - ❖ Le PNDO constitue un partenaire essentiel des communes pour de nombreuses dynamiques touchant de près ou de loin au patrimoine naturel et bâti, et plus largement à l'aménagement du territoire et à la conservation de la nature.
- Renvoi à une fiche projet transcommunale annexée.

Article 2 - Concertation entre les communes

Afin de mener ce projet à bien, une parfaite collaboration est nécessaire entre l'ensemble des parties à la présente convention.

La **Commune porteuse** se conforme au décret relatif au développement rural du 11 avril 2014 et au processus DR en vigueur et veillera à une participation active de la **Commune partenaire** et des deux CLDR concernées par la convention.

Ainsi, la **Commune porteuse** s'engage à transmettre tous les documents utiles à l'information et à la gestion du dossier à la **Commune partenaire**, d'initiative ou sur demande de cette dernière.

Par ailleurs, la commune porteuse invitera la commune partenaire et un représentant du PNDO aux étapes suivantes :

- la négociation de la convention-faisabilité et la réunion du comité avant-projet avec la DGO3 ;
- les cahiers des charges (auteur de projet et projet) ;
- les attributions de marchés (la désignation d'un auteur de projet, l'approbation du projet, la mise en adjudication des travaux, l'ouverture des offres, la vérification et le contrôle des offres concluant par un rapport proposant le choix d'un adjudicataire) ;

- le contrôle de l'exécution des travaux sur les plans de qualité et de quantité complété d'une surveillance non permanente ;
- le suivi du chantier ;
- le contrôle des états d'avancement relatifs aux travaux ;
- les décomptes d'entreprises ;
- les délivrances des réceptions.

Article 3 - Propriété du bien

La maison du PNDO est propriété du Pouvoir organisateur PNDO dont font partie les communes porteuse et partenaire.

Article 4 – Etude et exécution du projet

Conformément à la loi du 17 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Conformément à l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Conformément à l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de service et de concessions et ses modifications ultérieures ;

L'étude et l'exécution du projet transcommunal feront l'objet de marchés publics.

La **Commune partenaire** désigne la **Commune porteuse** en qualité de pouvoir adjudicateur dirigeant, qui interviendra en son nom à l'attribution et à l'exécution de ces marchés.

La **Commune porteuse** s'engage à diffuser tous les rapports à la **Commune partenaire**.

Conformément à l'article L1521-1 du CDLD, les Conseils communaux respectifs de Houffalize et Tenneville procéderont

- ❖ annuellement à :
 - une évaluation ;
 - l'établissement des mouvements financiers ;
 - l'affectation du résultat ;
 - au contrôle financier ;
- ❖ au terme de la convention : à la répartition des actifs éventuels.

Article 5 - Financement du projet

Le projet qui fait l'objet de la présente convention sera financé en partie par les différents pouvoirs subsidants, sous réserve de l'acceptation de la convention faisabilité, et en partie par les **Communes porteuse et partenaire** selon la clé de répartition suivante : 50 /50.

Article 6 - Facturation

La facturation des honoraires (étude de projet, coordination du chantier local,...) et des états d'avancement des travaux sera adressée directement à la **Commune porteuse** désignée en qualité de pouvoir adjudicateur dirigeant.

La **Commune porteuse** liquidera ces frais d'honoraire et les factures et transmettra, au fur et à mesure un état d'avancement des services et travaux à la **Commune partenaire**.

La **Commune partenaire** s'engage à liquider la déclaration de créance (accompagnée des pièces justificatives) adressée par la **Commune porteuse** lors du décompte final et après perception des subsides.

La **Commune partenaire** s'engage à prendre, en temps utile, toutes les mesures requises pour disposer des crédits nécessaires pour le paiement des parties à sa charge.

Article 7 - Gestion du bien

La gestion du bien restera confiée à la Commission de gestion du PNDO.

Article 8 - Divers

Conformément à l'article L1521-2 du CDLD, la commune porteuse emploiera son personnel sans recourir à celui de la commune partenaire.

Conformément à l'article L1521-3 du CDLD, la création d'un comité de gestion ne trouve pas à s'appliquer.

La présente convention, sans résiliation possible et non renouvelable, est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation du projet, soit jusqu'à la réception définitive.

En cas d'avenant à la convention, celui-ci doit-être soumis à l'approbation du Ministre du Développement rural.

Les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sont de la compétence des tribunaux de l'arrondissement de Marche-en-Famenne.

Fait en 5 exemplaires à Houffalize, le 04/10/2018

Pour l'AC de Houffalize,

Pour l'AC de Tenneville,

Le Directeur
Général,
JY BROUET

Le Bourgmestre,
M CAPRASSE

La Directrice
Générale,
C HALKIN

Le Bourgmestre,
M GAUTHIER

6.

PCDR – Addendum.

Aménagement et rénovation de la maison du PNDO et de ses abords.

Convention entre le Parc Naturel des Deux Ourthes et les Communes de HOUFFALIZE et de TENNEVILLE.

Examen et approbation.

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que la Ville de Houffalize fait partie du PNDO ;

Considérant que la Maison du Parc Naturel, ainsi que ses abords, doivent être rénovés ;

Considérant que chacun des partenaires du Parc doit être impliqué dans ce projet ;

Considérant la volonté de la commune de Tenneville de se porter candidate au suivi administratif en tant que Commune partenaire ;

Condirant la volonté des communes de La Roche, Gouvy, Bertogne et Sainte-Ode de soutenir ledit projet ;

Considérant que Monsieur le Ministre de la Ruralité et la DGO3 – direction de la Ruralité, ont émis des avis favorables sur le montage du projet ; que des subventions peuvent être obtenues auprès de ce Département ;

Considérant que les projets trans-communaux bénéficient d'un taux de subventionnement majoré qui peut atteindre 90% ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir la rénovation de la Maison du PNDO et de ses abords, d'une part, afin de permettre au personnel d'assurer ses missions dans de bonnes conditions et, d'autre part, afin de préserver son patrimoine immobilier ;

Vu l'approbation de la CLDR en date du 12/04/2018 du pré-projet ;
Vu la délibération du Collège communal du 30/04/2018 décidant d'approuver l'avant-projet, d'un montant de 984 801,35 € tvac ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30/05/2018 décidant d'approuver l'addendum relatif à l'aménagement de la maison du PNDO et ses abords et de transmettre ledit addendum au Ministre et à la Direction du Développement rural.

Vu la délibération du Collège communal du 17/09/2018 décidant :
Article 1^{er} : de revoir sa décision prise le 19/03/2018 ;
Article 2 : de soutenir le projet de rénovation de la Maison du PNDO et de ses abords ;
Article 3 : la Commune de Houffalize sera porteuse dudit projet ; Tenneville sera la Commune partenaire ;
Article 4 : de solliciter les subsides par une convention à solliciter auprès du Développement rural.

Considérant la décision du Conseil communal de ce jour approuvant la convention entre les Communes de Houffalize et celle de Tenneville en vue de la réalisation du projet transcommunal : Aménagement de la maison du PNDO et ses abords ;

Considérant la nécessité de passer une convention entre les Communes de Houffalize /Tenneville et le PNDO, par lequel ce dernier s'engage notamment à payer la part non subsidiée du projet et supporter les dépassements financiers ;

Considérant que ladite part non subsidiée prise en charge par le PNDO devra être mentionnée dans le rapport annuel relatifs aux projets subsidiés par le Développement Rural ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 20/09/2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'absence d'avis du Receveur régional;

**Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 13 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,
DECIDE**

D'approuver la convention ci-annexée entre les Communes de Houffalize / Tenneville et le PNDO dans le cadre du projet et développement rural transcommunal relatif à la rénovation de la maison du Parc Naturel et l'aménagement de ses abords.

7.

Acquisition d'un véhicule 4x4 pour les besoins du service travaux.

Modification des conditions du marché par décision du Collège communal du 10.09.2018.

Communication.

8.

Acquisition d'un véhicule pour l'agent constatateur.

Marché de travaux par procédure négociée sans publication préalable.

Cahier spécial des charges.

Examen et approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018/28 relatif au marché "Acquisition d'un véhicule pour l'agent constatateur" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que ce véhicule bénéficiera également aux trois communes partenaires, soit Gouvy, Bertogne et Tenneville et que celles-ci contribueront à la dépense à parts égales ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, à l'article 879/743-52 (numéro de projet 20180122) ;

Considérant l'approbation d'un premier cahier des charges relatif à ce marché (n°2018/28) en séance du 12 juillet 2018 ;

Vu qu'aucune offre n'est parvenue, les caractéristiques du moteur relatives aux normes d'émission étant obsolètes ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de revoir le cahier des charges ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22 000 euros a été tenu à disposition du Receveur Régional (Directeur

financier) afin de lui permettre le cas échéant d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,

Par 13 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018/28 revu et le montant estimé du marché "Acquisition d'un véhicule pour l'agent constatateur", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article 879/743-52 (numéro de projet 20180122).

9.

Ecole communale de TAVIGNY.

Rapport sur l'éventuelle contamination du sol suite au défaut d'étanchéité de la citerne à mazout.

Désignation d'un expert.

Délibération du Collège communal du 17.09.2018.

Communication et admission de la dépense.

10.

Ecole communale de TAVIGNY.

Remplacement de la citerne à mazout.

Crédit budgétaire pour circonstances impérieuses.

Examen et approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 et L1311-5 ;

Considérant le courrier du 23 août du Département de la Police et des Contrôles ainsi que le rapport du 13 août de BTV indiquant qu'un défaut d'étanchéité est constaté à la citerne de mazout de chauffage à l'école communale de Tavigny ;

Considérant l'urgence impérieuse, la saison hivernale approchant ;

Considérant l'absence de crédit budgétaire ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que des offres de prix ont été sollicitées en urgence auprès des entreprises suivantes :

- Pascal BASTOGNE , rue Fagnoule 12 à 6971 CHAMPLON ;
- EGN – WALRAND Cédric, Bonnerue 33 b à 6663 MABOMPRE ;
- SAMREE CHAUFF, Samrée 81 à 6980 LA ROCHE-EN-ARDENNE ;
- Joseph NIELEN, Mabompré 42 à 6663 MABOMPRE ;
- ARIMONT SPRLU, Hébronval 13 à 6690 VIELSALM ;
- CGB CHAUFFAGE SPRL, rue d'Assenois 9 à 6600 BASTOGNE ;
- MATHEN John SPRL , Ville du Bois 84, 6690 VIELSALM.

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration pour le 26 septembre 2018 à 11h ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6132,08 € hors TVA ou 6500,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22 000 euros a été tenu à disposition du Receveur Régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,

Par 13 voix pour, 0 abstention et 0 opposition,

Article 1er : D'approuver la dépense au vu de l'urgence impérieuse.

Article 3 : D'inscrire les crédits nécessaires à la deuxième modification budgétaire à l'article 722/724-60 (numéro de projet 20180133).

11.

MONT - Règlement complémentaire sur le roulage.

Examen et approbation.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 24.08.2016 décidant la création de deux zones d'évitement à **MONT – route d'Achouffe**, afin de créer deux chicanes, en venant de la route de Liège :

- entre les poteaux n°819/01071 et n°819/01072, où se trouvent 2 autres poteaux électriques non numérotés distants de 50 mètres, placement de dispositif chicanes.

- entre les poteaux n°819/01078 et n°819/01077, placement d'un dispositif chicanes.

Délibération approuvée par arrêté ministériel – Ministre des Travaux publics – Namur, le 26.09.2016.

Vu la densité de trafic importante sur cette voirie communale reliant les sites de production et d'embouteillage de la brasserie d'Achouffe.

Considérant que la présence des chicanes pourrait entraver la bonne fluidité du trafic précité.

Considérant que le placement des chicanes à cet endroit réduit considérablement la vitesse mais qu'il serait opportun de placer des signaux B19 et B21 afin de donner priorité aux véhicules qui circulent qui dans le sens ACHOUFFE-MONT.

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil Communal, après en avoir délibéré par 13 voix,

DECIDE de compléter la délibération du Conseil communal du 24.08.2016 par le placement de panneaux avant chaque zone d'évitement des panneaux B19 direction MONT vers ACHOUFFE et B21 direction ACHOUFFE vers MONT.

Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

12.

Vente de bois automne 2018.

Cahier spécial des charges et clauses particulières.

Examen et approbation.

Vu les divers états de martelage pour la vente de la coupe ordinaire de bois de l'automne 2018 constitué de :

10 lots situés sur les triages de Mrs PAYEN Frédéric, NACHTERGAELE Quentin, (cantonement de VIELSALM),

7 lots situés sur les triages de Mr PECHEUR Jean, LAMBRECHT Yves (cantonement de LA ROCHE).

1 lot situé sur le triage de Mr PAYEN Frédéric (cantonement de VIELSALM) et appartenant à la Fabrique d'église de VISSOULE.

1 lot situé sur le triage de Mr PECHEUR Jean (cantonement de LA ROCHE) et appartenant à la Fabrique d'église de WIBRIN.

et dont la vente est programmée pour le **VENDREDI 09 NOVEMBRE 2018.**

Vu l'adhésion de la commune à la certification forestière et charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne (2017-2020) ;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier.

Vu l'Arrête du Gouvernement Wallon du 07.07.2016 (moniteur belge du 07.09.2016) modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier.

Vu les clauses particulières reprises ci-dessous;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 20.09.2018, conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 25.09.2018.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 13 oui, 0 non, 0 abstention :

Le produit des ventes fera partie du budget ordinaire 2018 de la Commune de HOUFFALIZE.

La vente aux marchands aura lieu publiquement par des soumissions et soumissions aux clauses et conditions du cahier des charges général du Code Forestier et de ses arrêtés d'exécution;

L'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été confirmée ou approuvée conformément au Code Forestier.

Les volumes sont donnés à titre indicatif. Toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser l'adjudicataire à demander une annulation partielle ou totale de la vente.

Les acheteurs aux ventes antérieures qui seraient en retard de paiement ne pourront être admis comme adjudicataire, à moins qu'ils ne soldent immédiatement ce qui reste dû; il en sera de même de leurs cautions.

Le président de la vente se réserve le droit de modifier l'ordre de l'exposition en vente des lots.

Toute contestation qui s'élèverait pendant les opérations de vente est tranchée définitivement par le président de la vente.

APPROUVE :

CAHIER DES CHARGES – CLAUSES PARTICULIERES

Article 1 – Mode d'adjudication. (Art.4 du C.C.G.).

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente se fera par soumissions.

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu dans la salle du conseil communal, Rue de Schaerbeek 1, 6660 HOUFFALIZE, le **lundi 26 novembre 2018, à 10 heures**.

Article 2 – Soumissions

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de la Commune de HOUFFALIZE, Président de la vente, Rue de Schaerbeek 1 à 6660 HOUFFALIZE. Elles devront parvenir au plus tard, le **vendredi 09 novembre 2018 à midi** (pour la 1^{ère} séance) et au plus tard, le **lundi 26 novembre 2018 à 9 heures** (pour la 2^{ème} séance) ou être remises en mains propres au président de la vente.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges.

Chaque soumission sera placée dans une enveloppe distincte portant la mention "Vente du - lot n° – Commune de / Soumissions".

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

De même, les photocopies et télécopies seront écartées ainsi que les soumissions non signées.

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. **Toute soumission pour lots groupés sera exclue**, à l'exception de groupement de plusieurs lots se trouvant sur le même parterre de coupe. La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises. Elle sera remise avant le début de la séance.

Article 3 – Régime de la T.V.A. (Art.22 du C.C.G.)

Le vendeur est assujéti au régime particulier des exploitants agricoles – n° BE 0206 700 862.

Un taux de 2 % de T.V.A. sera réclamé aux adjudicataires assujettis.

Article 4 – Conditions d'exploitation (Art.42 du C.C.G.)

Cantonnement de VIELSALM.

Lot n°	COMMUNE
1	Mesure au compas électronique et cubage à hauteur dominante.
2	Mesure au compas électronique et cubage à hauteur recoupe décroissance. Cloisonnements sur 25 % du lot.
3	Mesure au compas électronique et cubage à hauteur dominante.
4	Mesure au compas électronique et cubage à hauteur recoupe décroissance. Exploitation obligatoire sur cloisonnements dans la première éclaircie du compartiment 334. Utilisation obligatoire d'huile biodégradable à moins de 20 mètres du ruisseau du Martin Moulin et dans les zones humides du fond de vallée.
5	Bois mesurés au compas manuel et cubage à hauteur recoupe et décroissance. Les douglas sont réservés.
6	Bois mesurés au compas électronique et cubage à hauteur recoupe et décroissance.
7	Bois mesurés au compas manuel et cubage à hauteur recoupe et décroissance. Cloisonnements tous les 30 mètres sur 90 % du lot.
8	Bois mesurés au compas manuel et cubage à hauteur recoupe et décroissance.
9	Bois mesurés au compas électronique et manuel et cubage à hauteur recoupe et décroissance. Exploitation sur cloisonnement existant.
10	Mesure au compas électronique et cubage à hauteur recoupe et décroissance ou à hauteur dominante selon les parcelles (information lors de la visite des lots). L'autorisation d'accès et de vidange des bois par le Ravel doit être

	sollicitée auprès de la Commune de Houffalize ou à la DOG1 (Direction des routes du Luxembourg – 063/58.92.45) qui en déterminera les conditions.
--	---

Lot n°	Fabrique d’Eglise de VISSOULE
1	Mesure au compas et cubage à hauteur dominante. La carte de situation associée au lot est donnée à titre indicatif.

Cantonement de LA ROCHE.

Lot n°	COMMUNE
101	Cubage par hauteur dominante. La circulation des engins d’exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements. (écartement entre cloisonnements de 18 m et l’ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements).
102	Cubage par hauteur dominante. La circulation des engins d’exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements. (écartement entre cloisonnements de 36 m et l’ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements). Uniquement cloisonnement à réaliser. Pas d’éclaircie.
103	NEANT.
104	Présence de cours d’eau. Formulaire de demande d’autorisation de traversée à adresser au Directeur de Marche. Etat des lieux obligatoire des berges et du cours d’eau avant exploitation. En peuplement feuillus, interdiction d’abattre les bois de plus de 100 cm de circonférence entre le 01.04 et le 30.06. Les houppiers font partie de la vente. Les branches inférieures à 10 cm de circonférence pourront être laissées sur place, à condition d’être andain ² ées en un andain de 5 mètres de large maximum, à 10 mètres minimum de la berge de cours d’eau.
105	Le vendeur garantit la mesure de la circonférence sur le trait de griffe horizontal. Pour la coupe définitive, exploitation sur lits de branches uniquement (écartement entre lits de branches d’environ 5 m). Largeur des cloisonnements ou lits de branche de 5 m maximum.
200	Les plages de semis délimitées par l’Agent forestier sont à préserver. La circulation des engins d’exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements. (écartement entre cloisonnements de 35 m et l’ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements).
201	Les plages de semis délimitées par l’Agent forestier sont à préserver. La circulation des engins d’exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements. (écartement entre cloisonnements de 30 m et l’ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements).

Lot n°	Fabrique d'Eglise de WIBRIN
100	Mesures prises au compas en 2016.

Article 5 – Délais d'exploitation des chablis (Art.31 du C.G.C.)

Chablis résineux, brisés, déracinés ou morts :

abattage : dans les 20 jours de la délivrance du permis d'exploiter, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Résineux attaqués par les scolytes entres les opérations de martelage et la fin de l'exploitation :

abattage : dans les 20 jours de la notification de leur présence par l'agent du triage, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Article 6.

Lorsque les houppiers sont réservés, la recoupe de la grume doit être faite à hauteur de la section dont la circonférence correspond à la moitié de la circonférence à 1,5 m du sol avant abattage (=hauteur marchande). Cette disposition ne s'applique pas pour les hêtres.

Article 7 – Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés, comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 8 – Certification PEFC

Les propriétés boisées dont les lots font l'objet de la vente, sont certifiées PEFC. Les acheteurs recevront une copie conforme de l'attestation délivrée au propriétaire en même temps que le permis d'exploiter.

Les adjudicataires et leurs sous-traitants sont tenus de respecter toutes les règles requises dans la charte ci-annexée

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants, etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

RAPPEL D'IMPOSITION DU CODE FORESTIER

Article 87.

A l'expiration du délai fixé par le cahier des charges ou à l'expiration du délai accordé en application de l'article 85, alinéa 1^{er} ou 2, le vendeur peut accorder, par lettre recommandée avec accusé de réception, un ultime délai d'exploitation d'une durée de deux mois. A l'expiration de ce délai, les arbres non abattus sont considérés comme abandonnés par l'acheteur et redeviennent de plein droit la propriété du vendeur, sans intervention préalable du juge, sans indemnité et sans préjudice de dommages et intérêts.

13.**Vente de bois aux particuliers 2018.****Clauses particulières.****Examen et approbation.**

Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier.

Vu l'Arrête du Gouvernement Wallon du 07.07.2016 (moniteur belge du 07.09.2016) modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier.

Vu les clauses particulières reprises ci-dessous;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1122-40, 4° du CDLD.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil Communal, DECIDE, par 13 voix, 0 non, 0 abstention :

Le produit des ventes fera partie du budget ordinaire 2018 de la Commune de HOUFFALIZE.

A R R E T E les conditions spécifiques suivantes :

La vente des lots de chauffage aura lieu aux enchères publiques et soumises aux clauses et conditions du cahier des charges générales du Code forestier soit : prix de l'enchère + 3% de frais. Les délais d'exploitation seront repris à l'affiche.

Dans le cas de vente de lots de bois de chauffage (de moins de 35 m³), un seul état des lieux sera établi pour l'ensemble des lots par le Chef de Cantonnement et signé par chaque adjudicataire lors de la vente. L'adjudicataire disposera de 10 jours ouvrables suivant la vente pour transmettre ses contestations éventuelles au Chef de cantonnement. Passé ce délai, l'état des lieux sera réputé contradictoire.

Les conditions suivantes sont de stricte application :

- seules les personnes physiques peuvent soumissionner.
- être âgé de 18 ans au moins.
- être domicilié dans la commune, le jour de la vente.
- la caution sera également domiciliée dans la commune, le jour de la vente.
- maximum 2 lots par personne (5 à 10 cordes de bois par lot) et par n° de maison.

Les acheteurs aux ventes antérieures qui seraient en retard de paiement ne pourront être admis comme adjudicataire, à moins qu'ils ne soldent immédiatement ce qui reste dû.

14.
Fabrique d'Eglise de TAVERNEUX.

Compte 2017.

Examen et approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Taverneux, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 mai 2018.

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 14 juin 2018, réceptionnée en date du 15 juin 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 06 septembre 2018.

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Taverneux au cours de l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par 13 oui, 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Taverneux, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 mai 2018, est approuvé comme suit :

Ce compte, après rectifications, se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	3.313,21 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	2.500,00 €
Recettes extraordinaires totales	17.837,73 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	1.352,37 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.649,36 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.618,07 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.753,73 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.088,12 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	21.150,94 €
Dépenses totales	12.459,92 €
Résultat comptable	8.691,02 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

15.

Fabrique d'Eglise de NADRIN.

Compte 2017.

Examen et approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Nadrin, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique.

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 24 juillet 2018, réceptionnée en date du 30 juillet 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 06 septembre 2018.

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Nadrin au cours de l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par 13 oui, 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel de la fabrique d'église de Nadrin, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique, est approuvé comme suit :

Ce budget, après rectifications, se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	21.437,18 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	19.780,36 €
Recettes extraordinaires totales	39.013,91 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	5.968,77 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.554,24 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.043,95 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.243,09 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	18.024,25 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	60.451,09 €
Dépenses totales	35.311,29 €
Résultat comptable	25.139,80 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

16.

Fabrique d'Eglise de HOUFFALIZE.

Budget 2019.

Examen et approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Houffalize, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique de 13 juillet 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 03 août 2017 ;

Vu la décision du 06/08/2018, réceptionnée en date du 13/08/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 25 septembre 2018.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 13 oui, pour 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église de Houffalize, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 13 juillet 2018, est approuvé comme suit :

Ce budget, après rectifications, se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	49.814,99 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	40.394,05 €
Recettes extraordinaires totales	14.693,78 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	8.297,10 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	24.971,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	33.141,09 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.396,68 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	64.508,77 €
Dépenses totales	64.508,77 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

17.

Fabrique d'Eglise d'ENGREUX.

Budget 2019.

Examen et approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Engreux, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique de 31 juillet 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 01 août 2018 ;

Vu la décision du 28/09/2017, réceptionnée en date du 06/08/2017, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 25 septembre 2018.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 13 oui, pour 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église de Engreux, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 juillet 2018, est approuvé comme suit :

Ce budget, après rectifications, se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	4.933,04 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de :	4.458,46 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.899,29 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 (€)
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	2.326,29 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.837,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.422,33 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	573,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	7.832,33 (€)
Dépenses totales	7.832,33 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

18.
Fabrique d’Eglise de BONNERUE.
Budget 2019.
Examen et approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l’article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d’église de Bonnerue, pour l’exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique de 13 août 2018 et parvenu complet à l’autorité de tutelle le 21 août 2018 ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d’émettre son avis d’initiative conformément à l’article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l’avis favorable du Receveur régional remis en date du 25 septembre 2018.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 13 oui, pour 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d’église de Bonnerue, pour l’exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 13 août 2018, est approuvé comme suit :

Ce budget, après rectifications, se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	4.602,88 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de :	4.510,38 (€)
Recettes extraordinaires totales	1.258,47 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 (€)
- dont un boni présumé de l’exercice précédent de :	1.258,47 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.325;00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.536,35 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l’exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	5.861,35 (€)
Dépenses totales	5.861,35 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l’article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l’établissement cultuel » et à « l’organe

représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

19.

Fabrique d'Eglise de VELLEREUX.

Budget 2019.

Examen et approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Vellereux, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique de 13 août 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 21 août 2018 ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 25 septembre 2018.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 13 oui, pour 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église de Vellereux, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 13 août 2018, est approuvé comme suit :

Ce budget, après rectifications, se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	10.297,46 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de :	10.033,72 (€)
Recettes extraordinaires totales	250,00 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 (€)
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	00,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.311,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.712,03 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.524,43 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	1274,43 (€)
Recettes totales	10.547,46 (€)
Dépenses totales	10.547,46 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

20.

Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE.

Ordre du jour.

Délégation aux représentants de la commune de reporter les décisions à l'A.G.

Examen et approbation.

Accord par 13 oui.

21.

Arbres menaçant la sécurité publique à 6661 HOUFFALIZE, Cedrogne, bien cadastré Houffalize Division V, section A, n° 2436a2.

Arrêté du Bourgmestre.

Communication.

22.

Arbres menaçant la sécurité publique à 6660 NADRIN, rue du Héro, bien cadastré Houffalize Div. IV, Sect. F, n° 1128h.

Arrêté du Bourgmestre.

Communication.

23.

Ordonnances de police.

Communication et/ou ratification.

Ratification par 13 voix.

24.

Décisions de l'autorité de tutelle.

Communication.

SPW – Direction de la réglementation de la sécurité routière – délibération du Conseil communal du 12.07.2018 - règlement complémentaire de roulage – Bonnerue – zone d'évitement afin de créer une chicane.

Délai légal de 30 jours imparti pour le prononcé de la décision ministérielle n'a pas été respecté (ce règlement peut être mis en application par la commune).

SPW – Direction du Patrimoine et des marchés publics – délibération du collège du 18.12.2017 – attribution du marché « plan lumière Houffalize » devenue exécutoire.

SPW – Département des Finances locales – délibération du conseil communal du 30.05.2018 – compte exercice 2017 – approbation.

SPW – Direction de la législation organique – délibération du Conseil communal du 12.07.2018 – désignation d'un nouveau membre du Conseil de l'action sociale – DEMASY Marc.

Tutelle générale d'annulation (obligatoire) – cette délibération n'a fait l'objet d'aucune mesure de tutelle.

SPW – Direction du Patrimoine et des marchés publics – délibération du Collège du 20.08.2018 – entretien hivernal 2018-2019 devenue exécutoire.

SPW – Département des finances locales – délibération du Conseil communal du 22.08.2018 – exercice 2019 – taux des centimes additionnels au précompte immobilier.

SPW – Département des finances locales – délibération du Conseil communal du 22.08.2018 – exercice 2019 – taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

25.

Adoption du procès-verbal de la séance du 22.08.2018.

Adoption par 13 voix.

DIVERS.

Le Conseiller communal, Monsieur Bernard DEUMER, fait remarquer des divergences entre le texte de G&S à publier dans le bulletin communal ayant obtenu l'accord des deux autres groupes politiques en lice à l'époque pour les élections d'octobre et le texte réellement publié.

L'Echevin Jean-Louis SCHOLTUS donne lecture du procès-verbal d'ouverture des soumissions relatif aux travaux de réhabilitation de l'égouttage à divers endroits de la Commune et pour lesquels l'AIVE a la maîtrise d'ouvrage.

HUIS CLOS**26.****BRISON Sarah.****Employée d'administration D4 – APE – 7/10ème temps.****Engagement à durée déterminée du 16.10.2018 au 15.04.2019.****Examen et approbation.****27.****LHERMITTE Jean-Léon.****Ouvrier contractuel polyvalent D4 – APE – temps plein.****Engagement à durée déterminée du 16.10.2018 au 15.04.2019.****Examen et approbation.****28.****Désignation de Patrice CORDONNIER, Contrôleur des travaux ff du 01.11.2018 au 30.04.2019.****Allocations de suppléance et d'intérim pour exercice d'une fonction supérieure.****Examen et approbation.****29.****Désignation d'Emmanuel DEHARD, Brigadier ff du 01.11.2018 au 30.04.2019.****Allocation d'intérim pour exercice d'une fonction supérieure.****Examen et approbation.****30.****MARCHAL Frédéric – maître de morale.****Mise en disponibilité et réaffectation dans un emploi non-vacant.****Examen et approbation.****31.****DEGROS Laurence – maître de religion catholique.****Mise en disponibilité et réaffectation dans un emploi vacant.****Examen et approbation.****32.****Désignation de JACOB Stéphanie, institutrice maternelle, temporaire.****13/26 périodes en remplacement de SIMON Béatrice.****Délibération du Collège Communal du 18.06.2018.****Examen et ratification.**

33.

Désignation de BASTIN Stéphanie, institutrice maternelle, temporaire.

5/26 périodes en remplacement de RAVAUX Evelyne.

Délibération du Collège Communal du 18.06.2018.

Examen et ratification.

34.

Désignation de LHERMITTE Laura, institutrice primaire, temporaire.

12/24 périodes dans un emploi vacant.

12/24 périodes en remplacement de BASTIN Sandra.

Délibération du Collège Communal du 18.06.2018.

Examen et ratification.

35.

Désignation d'ALEXANDRE Michèle, institutrice primaire, temporaire.

12/24 périodes dans un emploi vacant à l'école communale de Mabompré.

6/24 périodes dans un emploi vacant à l'école communale de Dinez.

Délibération du Collège Communal du 18.06.2018.

Examen et ratification.

36.

Désignation de WEINQUIN Marie, institutrice primaire, temporaire.

2/24 périodes dans un emploi vacant.

4/24 périodes en remplacement de BARTIAUX Emmanuelle.

Délibération du Collège Communal du 18.06.2018.

Examen et ratification.

37.

Désignation de DE PAPE Hilde, maître de seconde langue, temporaire.

2/24 périodes dans un emploi vacant.

Délibération du Collège Communal du 18.06.2018.

Examen et ratification.

38.

Désignation de DEGROS Laurence, maître de religion, de citoyenneté et de philosophie, agent définitif.

8/24 périodes de religion.

11/24 périodes de citoyenneté et de philosophie.

2/24 périodes – dispense pour suivre les cours de citoyenneté et de philosophie.

Délibération du Collège Communal du 18.06.2018.

Examen et ratification.

39.

Désignation de DEGROS Laurence, institutrice primaire.

3/24 périodes ALE (aide langue de l'enseignement).

Délibération du Collège Communal du 18.06.2018.

Examen et ratification.

40.

Désignation d'ALEXANDRE Michèle, maître de morale.

6/24 périodes dans un emploi non-vacant.

Délibération du Collège Communal du 18.06.2018.

Examen et ratification.

41.

Désignation de WEINQUIN Marie, maître de citoyenneté et de philosophie.
11/24 périodes de citoyenneté dans des emplois non-vacants.
4/24 périodes de citoyenneté dans des emplois non-vacants.
Délibération du Collège Communal du 18.06.2018.
Examen et ratification.

42.
Désignation de MABOGE Anne-Catherine, maître de citoyenneté et de philosophie, temporaire.
1/24 période dans un emploi non-vacant.
Délibération du Collège Communal du 18.06.2018.
Examen et ratification.

43.
Désignation de MARCHAL Frédéric, maître de citoyenneté et de philosophie.
2/24 périodes à l'école communale de HOUFFALIZE.
2/24 périodes – dispense pour suivre les cours de citoyenneté et de philosophie.
Délibération du Collège Communal du 18.06.2018.
Examen et ratification.

44.
Désignation de MARCHAL Frédéric, maître en éducation physique, temporaire.
2/24 périodes – en remplacement de JACQMIN Janny.
Délibération du Collège Communal du 18.06.2018.
Examen et ratification.

45.
Désignation de MABOGE Anne-Catherine, maître en éducation physique, temporaire.
2/24 périodes – en remplacement de JACQMIN Janny.
Délibération du Collège Communal du 18.06.2018.
Examen et ratification.

46.
Désignation de MARCHAL Frédéric, maître en éducation physique.
Réaffectation dans un emploi non-vacant – 4/24 périodes.
Délibération du Collège Communal du 18.06.2018.
Examen et ratification.

47.
OCTAVE Vinciane.
Désignation à titre temporaire comme maître de psychomotricité : 14/26 périodes.
MARCHAL Frédéric.
Réaffectation définitive comme maître de psychomotricité : 2/26 périodes.
Délibération du Collège Communal du 18.06.2018.
Examen et ratification.

Le Directeur Général,
 J-Y.BROUET

Le Bourgmestre,
 M.CAPRASSE